

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS448

présenté par

M. Taupiac et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sont ainsi rédigés :

« « III. – A. – Les 2° et 4° du I et le II s'appliquent aux factures émises à compter du 1^{er} septembre 2027. Un décret peut fixer une date ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre 2027.

« « Toutefois, pour les factures émises par les assujettis relevant des catégories des microentreprises et des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas membres d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C du code général des impôts, les 2° et 4° du I et le II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2028. Un décret peut fixer une date ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre 2028. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir le passage à la facturation électronique des entreprises, la loi de finances pour 2024 a fixé un nouveau calendrier d'application de la généralisation de la facturation électronique .

L'obligation d'émettre des factures électroniques se fera :

- le 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- le 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises

Pour les petites entreprises, en particulier les 3,7 millions d'entreprises de proximité, la possibilité offerte de recourir à la plateforme publique de facturation gratuite, était un facteur clé d'acceptabilité d'une réforme à marche forcée dont elles n'étaient pas demandeuses. Cette solution a néanmoins été écartée par la DGFip.

Le présent amendement prévoit donc de reporter d'un an les deux échéances qui concernent les plus petites entreprises :

- au 1er septembre 2027, l'obligation pour toutes les entreprises de pouvoir réceptionner des factures dématérialisées et pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire l'obligation d'émettre des factures dématérialisées ;
- au 1er septembre 2028, l'obligation pour les petites et moyennes entreprises, et les microentreprises d'émettre des factures dématérialisées.